



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington May 22, 1959

In force July 27, 1959

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Washington, le 22 mai 1959

En vigueur le 27 juillet 1959

43208493
b 1636947
43279665
b 364129

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1960

Price-Prix: 25 cents
81256-0-1

No.-N° E3-59/16



TREATY SERIES 1959 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

CONTENTS

	PAGE
Text of Agreement	4
Exchange of Notes:	
I Note dated July 27, 1959, from the Acting Secretary of State of the United States of America to the Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy	16
II Note dated July 27, 1959, from the Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy to the Acting Secretary of State of the United States of America	18
III Note dated July 27, 1959, from the Acting Secretary of State of the United States of America to the Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy	18

ENERGIE ATOMIQUE

Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Signé à Washington, le 27 mai 1959

En vigueur le 27 juillet 1959

RODOLPHE DUBAMIEL, P.R.S.C.
 Queen's Printer and Controller of Stationery
 Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Presse
 Ottawa, 1959

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR CO-OPERATION ON THE USES OF ATOMIC ENERGY FOR PEACE...
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte de l'Accord	5
Échange de Notes:	
I Note, en date du 27 juillet 1959, adressée par le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires a.i. du Canada	17
II Note, en date du 27 juillet 1959, adressée par le Chargé d'Affaires a.i. du Canada au Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique	19
III Note, en date du 27 juillet 1959, adressée par le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires a.i. du Canada	19

ARTICLE II

Echange d'information

- Each Party will communicate to or exchange with the other Party such classified information as is jointly determined to be necessary for:
- A. the development of defense plans;
 - B. the training of personnel in the employment of atomic weapons and other military applications of atomic energy;
 - C. the evaluation of the capabilities of potential enemies in the employment of atomic weapons and other military applications of atomic energy;
 - D. the development of delivery systems compatible with the atomic weapons which they carry; and

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR CO-OPERATION ON THE USES OF ATOMIC ENERGY FOR MUTUAL DEFENSE PURPOSES

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Considering that their mutual security and defense require that they be prepared to meet the contingencies of atomic warfare;

Considering that they are participating together in an international arrangement pursuant to which they are making substantial and material contributions to their mutual defense and security;

Recognizing that their common defense and security will be advanced by the exchange of information concerning atomic energy and by the transfer of certain types of equipment;

Believing that such exchange and transfer can be undertaken without risk to the defense and security of either country;

Contemplating that their common defense and security may be advanced by the transfer at some future time of other types of equipment and materials for use therein; and

Taking into consideration that the United States Atomic Energy Act of 1954, as amended, and the Canadian Atomic Energy Control Act and Atomic Energy Regulations were enacted or prepared with these purposes in mind,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

General Provision

While the United States and Canada are participating in an international arrangement for their mutual defense and security and making substantial and material contributions thereto, each Party will communicate to and exchange with the other Party information, and transfer materials and equipment to the other Party, in accordance with the provisions of this Agreement provided that the communicating or transferring Party determines that such co-operation will promote and will not constitute an unreasonable risk to its defense and security.

ARTICLE II

Exchange of Information

Each Party will communicate to or exchange with the other Party such classified information as is jointly determined to be necessary to:

- A. the development of defense plans;
- B. the training of personnel in the employment of and defense against atomic weapons and other military applications of atomic energy;
- C. the evaluation of the capabilities of potential enemies in the employment of atomic weapons and other military applications of atomic energy;
- D. the development of delivery systems compatible with the atomic weapons which they carry; and

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE AUX FINS DE LA DÉFENSE COMMUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant que leur sécurité et leur défense communes exigent qu'ils soient prêts à faire face aux contingences de la guerre atomique;

Considérant qu'ils sont parties à un arrangement international dans le cadre duquel ils contribuent substantiellement et matériellement à leur défense et à leur sécurité communes;

Reconnaissant que leur défense et leur sécurité communes seraient renforcées par un échange de renseignements relatifs à l'énergie atomique et par des cessions de certains matériels;

Estimant qu'il est possible de procéder à de tels échanges et cessions sans risque pour la défense ou la sécurité de l'un ou l'autre des deux pays;

Prévoyant que leur défense et leur sécurité communes pourront être renforcées par la cession ultérieure d'autres matériels, ou de matériaux nécessaires à ces matériels; et

Tenant compte de ce que la Loi de 1954 des États-Unis concernant l'énergie atomique, telle qu'amendée, et la Loi du Canada sur le contrôle de l'énergie atomique, ainsi que les Règlements concernant l'énergie atomique ont été conçus et adoptés en vue de ces fins;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Disposition générale

Aussi longtemps que le Canada et les États-Unis resteront parties à un accord international de défense et de sécurité communes et continueront d'apporter dans le cadre de cet accord des contributions substantielles et matérielles, chaque Partie communiquera à l'autre et échangera avec elle des renseignements et lui cédera des matériaux et matériels, en conformité des dispositions du présent Accord, à condition que la Partie donnante estime que sa coopération favorisera sa défense et sa sécurité, et ne constituera pas un risque déraisonnable.

ARTICLE II

Échanges de renseignements

Chaque Partie communiquera à l'autre ou échangera avec elle les renseignements assortis de cotes de sécurité que l'une et l'autre Partie estimeront nécessaires pour:

- A. Le développement des plans de défense;
- B. La formation du personnel à l'emploi des engins atomiques et à la défense contre ces engins ainsi qu'aux autres applications militaires de l'énergie atomique;
- C. L'estimation des possibilités des ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des engins atomiques et toutes autres applications militaires de l'énergie atomique;
- D. La mise au point de "véhicules" appropriés aux engins atomiques;

E. research, development and design of military reactors to the extent and by such means as may be agreed.

ARTICLE III

Transfer of Non-nuclear Parts of Atomic Weapons Systems

The Government of the United States will transfer to the Government of Canada, subject to terms and conditions mutually agreed upon between the Parties and all appropriate provisions and requirements of applicable United States laws, non-nuclear parts of atomic weapons systems involving Restricted Data as such parts are jointly determined to be necessary for the purpose of improving Canada's state of training and operational readiness.

ARTICLE IV

Transfer of Military Reactors and Materials

The Government of the United States, by amendment to this Agreement and subject to the terms and conditions mutually agreed upon between the Parties,

A. may agree to transfer, or authorize any person to transfer, to the Government of Canada, military reactors and/or parts thereof for military applications; and

B. may agree to transfer to the Government of Canada special nuclear material for research on, development of, production of, and use in military reactors for military applications.

ARTICLE V

Responsibility for Use of Information Material and Equipment

The application or use of any information (including design drawings and specifications), material or equipment communicated, exchanged or transferred under the Agreement shall be the responsibility of the Party receiving it, and the other Party does not provide any indemnity, and does not warrant the accuracy or completeness of such information and does not warrant the suitability or completeness of such information, material or equipment for any particular use or application.

ARTICLE VI

Conditions

A. Co-operation under this Agreement will be carried out by each of the Parties in accordance with its applicable laws.

B. Under this Agreement there will be no transfer by either Party of atomic weapons, or non-nuclear parts of atomic weapons.

C. Except as may be otherwise agreed for civil uses, the information communicated or exchanged, or the materials or equipment transferred, by either Party pursuant to this Agreement shall be used by the recipient Party exclusively for the preparation or implementation of defense plans in the mutual interests of the two countries.

D. Nothing in this Agreement shall preclude the communication or exchange of classified information which is transmissible under other arrangements between the Parties.

E. La recherche, la création et la mise au point de réacteurs militaires, dans la mesure et par les moyens qui seront convenus.

ARTICLE III

Cession de pièces non nucléaires de systèmes d'engins atomiques

Le Gouvernement des États-Unis cédera au Gouvernement du Canada, sous réserve de conditions à convenir et des dispositions et exigences pertinentes des lois applicables des États-Unis, des pièces non nucléaires de systèmes d'engins atomiques assorties d'une cote de sécurité, si les deux Gouvernements estiment que ces pièces sont nécessaires au Canada pour améliorer son état de préparation, tant du point de vue de l'entraînement que de celui des opérations.

ARTICLE IV

Cession de réacteurs militaires et de matières nucléaires

Le Gouvernement des États-Unis, par voie de modification du présent Accord et sous réserve de conditions à convenir entre les deux Parties:

A. Pourra consentir à céder, ou à autoriser une personne quelconque à céder, au Gouvernement du Canada des réacteurs militaires et (ou) des pièces de réacteurs militaires en vue de leur utilisation à des fins militaires; et

B. Pourra consentir à céder au Gouvernement du Canada des matières nucléaires spéciales en vue de travaux de recherche, de création et de production relatifs aux réacteurs militaires et en vue de l'utilisation de ceux-ci à des fins militaires.

ARTICLE V

Responsabilité de l'utilisation des renseignements, matériaux et matériels

L'application ou l'utilisation de tous renseignements (y compris les dessins de projets et les devis descriptifs), matériaux ou matériels qui seront communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord relèvera de la responsabilité de la Partie bénéficiaire, et l'autre Partie n'offre aucune indemnité et ne garantit ni l'exactitude ni l'état complet desdits renseignements, non plus que l'adaptabilité ou l'état complet desdits renseignements, matériaux ou matériels au point de vue de toute utilisation ou application particulière.

ARTICLE VI

Conditions

A. Chacune des deux Parties coopérera avec l'autre dans le cadre du présent Accord en conformité de ses lois pertinentes.

B. Il ne sera opéré dans le cadre du présent Accord aucune cession d'engins atomiques, non plus que de pièces non nucléaires d'engins atomiques.

C. Sauf convention différente en ce qui concerne les usages civils, les renseignements communiqués ou échangés et les matériaux ou matériels cédés en vertu du présent Accord ne seront utilisés par la Partie bénéficiaire que pour la préparation ou la mise en œuvre de plans de défense d'un commun intérêt pour les deux pays.

D. Le présent Accord ne doit en rien empêcher la communication ou l'échange de renseignements assortis de cotes de sécurité et qui peuvent être communiqués ou échangés en vertu d'autres arrangements entre les Parties.

ARTICLE VII

Guarantees

A. Classified information, materials and equipment communicated or transferred pursuant to this Agreement shall be accorded full security protection under applicable security arrangements between the Parties and applicable national legislation and regulations of the Parties. In no case shall either Party maintain security standards for safeguarding classified information, materials or equipment made available pursuant to this Agreement less restrictive than those set forth in the applicable security arrangements in effect on the date this Agreement comes into force.

B. Classified information communicated or exchanged pursuant to this Agreement will be made available through channels existing or hereafter agreed for the communication or exchange of such information between the Parties.

C. Classified information, communicated or exchanged, and any materials or equipment transferred, pursuant to this Agreement shall not be communicated, exchanged or transferred by the recipient Party or persons under its jurisdiction to any unauthorized persons, or, except as provided in Article VIII of this Agreement, beyond the jurisdiction of that Party. Each Party may stipulate the degree to which any of the information, materials or equipment communicated, exchanged or transferred by it or persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement may be disseminated or distributed; may specify the categories of persons who may have access to such information, materials or equipment; and may impose such other restrictions on the dissemination or distribution of such information, materials or equipment as it deems necessary.

ARTICLE VIII

Dissemination

Nothing in this Agreement shall be interpreted or operate as a bar or restriction to consultation or co-operation in any field of defense by either Party with other nations or international organizations. Neither Party, however, shall communicate classified information or transfer or permit access to or use of materials, or equipment, made available by the other Party pursuant to this Agreement unless:

A. It is notified by the originating Party that all appropriate provisions and requirements of the originating Party's applicable laws, including authorization by competent bodies of the originating Party, have been complied with which would be necessary to authorize the originating Party directly so to communicate to, transfer to or permit access to or use by such other nation or international organization; and further that the originating Party authorizes the recipient Party so to communicate to, transfer to or permit access to or use by such other nation or international organization; or

ARTICLE VII

Garanties

A. Les renseignements, matériaux et matériels assortis de cotes de sécurité et qui seront communiqués ou cédés en vertu du présent Accord devront recevoir toute protection, du point de vue de la sécurité, dans le cadre des arrangements de sécurité en vigueur entre les Parties ainsi que des lois et réglementations nationales pertinentes des Parties. Ni l'une ni l'autre des Parties ne devra, en aucun cas, fixer des normes de sécurité, pour la protection des renseignements, matériaux ou matériels assortis de cotes de sécurité et mis à sa disposition dans le cadre du présent Accord, qui soient moins sévères que les normes prévues par les arrangements de sécurité applicables à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

B. Les renseignements assortis d'une cote de sécurité qui seront communiqués ou échangés dans le cadre du présent Accord seront mis par chaque Partie à la disposition de l'autre par les voies existantes ou par des voies convenues ultérieurement pour la communication ou l'échange de ces renseignements entre les Parties.

C. Les renseignements assortis d'une cote de sécurité et communiqués ou échangés, et les matériaux ou matériels cédés dans le cadre du présent Accord ne devront être communiqués, échangés ou cédés, par la Partie bénéficiaire ou par des personnes relevant de son autorité à aucune personne non autorisée ou sans préjudice des dispositions de l'Article VIII du présent Accord, à une personne échappant à son autorité. Chacune des Parties pourra stipuler la mesure dans laquelle tel renseignement, tels matériaux ou tel matériel communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord par elle ou par des personnes relevant de son autorité pourront être diffusés ou distribués; elle pourra spécifier les catégories de personnes ayant accès à ces renseignements, matériaux ou matériels; elle pourra en outre imposer toutes autres restrictions qui lui paraîtront nécessaires en ce qui concerne la diffusion ou la distribution desdits renseignements, matériaux ou matériels.

ARTICLE VIII

Diffusion

Dans le présent Accord, rien ne doit opposer, ni être interprété comme opposant, un obstacle ou une restriction à la consultation ou à la coopération de l'une ou l'autre des Parties, dans un domaine quelconque de sa défense, avec d'autres États ou avec des organismes internationaux. Ni l'une ni l'autre des Parties, toutefois, ne devra communiquer de renseignements assortis d'une cote de sécurité, ni céder des matériaux ou matériels à cote de sécurité mis à sa disposition par l'autre Partie, non plus que donner accès à ces matériaux ou ce matériel ou en permettre l'utilisation, si ce n'est dans les conditions suivantes:

A. La Partie d'origine aura donné notification de ce qu'ont été observées toutes les dispositions et exigences pertinentes de ses lois applicables, y compris l'autorisation accordée par ses organismes compétents, nécessaires pour que la Partie d'origine soit autorisée elle-même à communiquer ou à céder lesdits renseignements, matériaux ou matériels, à y donner accès ou à en permettre l'utilisation à tout autre État ou à tout organisme international; en outre, la Partie d'origine aura autorisé la Partie bénéficiaire à communiquer ou à céder audit État ou organisme international les renseignements, matériaux ou matériels dont il s'agit, à leur en donner accès ou à leur en permettre l'utilisation; ou bien

B. The originating Party has informed the recipient Party that the originating Party has so communicated to, transferred to, permitted access to or use by such other nation or international organization.

ARTICLE IX

Classification Policies

Agreed classification policies shall be maintained with respect to all classified information, materials or equipment communicated, exchanged or transferred under this Agreement. The Parties intend to continue the present practice of consultation with each other on the classification of these matters.

ARTICLE X

Patents

A. With respect to any invention or discovery:

1. either employing information which has been communicated or exchanged pursuant to Article II, or derived from any reactors and/or parts thereof or material or non-nuclear parts of atomic weapons systems transferred pursuant to Articles III and IV, and made or conceived after the date of such communication, exchange or transfer but during the period of this Agreement, by the recipient Party, or any agency or corporation owned or controlled thereby, or any of their agents or contractors, or any employee of any of the foregoing; or

2. not covered in sub-paragraph 1 above and made or conceived by any person representing, employed by, or acting for or on behalf of one Party (hereinafter referred to as the "sponsoring Party") or its contractor, while in the country of the other Party and assigned to an installation, plant, laboratory, institution or similar facility in the country of the other Party pursuant to this Agreement, the recipient or sponsoring Party (as the case may be) shall:

(a) be entitled to all right, title and interest in and to the invention or discovery, or patent application or patent thereon, in the country of the recipient or sponsoring Party (as the case may be) and in third countries; and

(b) obtain, by appropriate means, sufficient right, title and interest in and to the invention or discovery, or patents application or patent thereon, as may be necessary to fulfill its obligations under the following two sub-paragraphs; and

(c) transfer and assign to the other Party all right, title and interest in and to the invention or discovery, or patent application or patent thereon, in the country of that other Party, subject to the retention by the recipient or sponsoring Party (as the case may be) of a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sub-licenses, for all purposes; and

(d) grant to the other Party a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sub-licenses, for all purposes in the country of the recipient or sponsoring Party (as the case may be) and in third countries.

B. 1. Each Party shall, to the extent owned by it, or any agency or corporation owned or controlled thereby, grant to the other Party a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license to manufacture and use the subject matter

B. La Partie d'origine aura informé l'autre Partie de ce qu'elle a elle-même communiqué ou cédé audit État ou organisme international les renseignements, matériaux ou matériels dont il s'agit ou qu'elle leur en a donné accès ou leur en a permis l'utilisation.

ARTICLE IX

Cotes de sécurité

Des principes convenus régissant l'attribution de cotes de sécurité à tous renseignements, matériaux ou matériels communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord. Les Parties entendent continuer comme à l'heure actuelle à se consulter pour l'attribution des cotes de sécurité.

ARTICLE X

Brevets

A. En ce qui concerne les inventions ou découvertes:

1. utilisant des renseignements communiqués ou échangés en vertu de l'article II, ou obtenus à l'aide de piles, d'éléments de pile, de matériaux ou éléments non nucléaires appartenant à des systèmes d'engins atomiques cédés conformément aux articles III et IV, ces inventions ou découvertes étant faites ou conçues après la date de ces communications, échanges ou cessions mais pendant la durée du présent Accord, par la Partie bénéficiaire, ou par des régies ou sociétés lui appartenant ou relevant d'elle, par ses représentants, ses entrepreneurs ou ses employés;

2. ou que n'embrasse pas le sous-alinéa 1 ci-dessus, mais qui sont faites ou conçues par un représentant, un employé ou un agent ou délégué de l'une des Parties (ci-après désignée la Partie garante) ou de son entrepreneur alors qu'ils se trouvent dans le pays de l'autre Partie et qu'ils y sont affectés à une installation, une usine, un laboratoire ou une autre institution, en vertu du présent Accord, la Partie bénéficiaire ou la Partie garante, selon le cas,

- a) possédera tous les droits, titres et participations relatifs à ces inventions ou découvertes, aux demandes de brevets et aux brevets dans le pays de la Partie bénéficiaire ou celui de la Partie garante, selon le cas, et dans les pays tiers;
- b) et pourra obtenir, par les moyens appropriés, les droits, titres et intérêts relatifs à ces inventions ou découvertes, à ces demandes de brevets et à ces brevets dont elle pourra avoir besoin pour s'acquitter des obligations découlant des deux alinéas ci-après;
- c) cédera et transférera à l'autre Partie tous ses droits, titres et participations relatifs aux inventions ou découvertes, aux demandes de brevets et brevets dans le pays de l'autre Partie, sous réserve que la Partie bénéficiaire ou la Partie garante, selon le cas, conservera une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, avec la faculté de délivrer, à toutes fins, des sous-licences;
- d) délivrera à l'autre Partie une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, avec la faculté d'accorder des sous-licences à diverses fins dans le pays de la Partie bénéficiaire ou de la Partie garante, selon le cas, et dans les pays tiers.

B. 1. Chaque Partie, ou toute agence ou société commerciale lui appartenant ou relevant d'elle, accordera dans la mesure où elle en sera propriétaire, une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, pour la fabri-

covered by any patent and incorporated in any reactors and/or parts thereof or material or non-nuclear parts of atomic weapons system transferred pursuant to Articles III and IV for use by the licensed Party for the purposes set forth in Paragraph C of Article VI.

2. The transferring Party neither warrants nor represents that any reactors and/or parts thereof or material or non-nuclear parts of atomic weapons systems transferred pursuant to Article III and IV do not infringe any patent owned or controlled by other persons and assumes no liability or obligation with respect thereto, and the recipient Party agrees to indemnify and hold harmless the transferring Party from any and all liability arising out of any infringement of any such patent.

C. With respect to any invention or discovery, or patent application or patent thereon, or license or sub-license therein covered by Paragraph A of this Article, each Party:

1. may, to the extent of its right, title and interest therein, deal with the same in its own and third countries as it may desire, but shall in no event discriminate against citizens of the other Party in respect of granting any license or sub-license under the patents owned by it in its own or any other country;

2. hereby waives any and all claims against the other Party for compensation, royalty or award, and hereby releases the other Party with respect to any and all such claims.

D. 1. No patent application with respect to any classified invention or discovery employing classified information which has been communicated or exchanged pursuant to Article II, or derived from the reactors and/or parts thereof or material or non-nuclear parts of atomic weapons systems transferred pursuant to Articles III or IV, may be filed:

(a) by either Party or any person in the country of the other Party except in accordance with agreed conditions and procedures; or

(b) in any country not a party to this Agreement except as may be agreed and subject to Articles VII and VIII.

2. Appropriate secrecy or prohibition orders shall be issued for the purpose of giving effect to this paragraph.

E. Detailed procedures shall be jointly established to effectuate the foregoing provisions, and all situations not specifically covered shall be settled by mutual agreement governed by the basic principle of equivalent benefits to both Parties.

ARTICLE XI

Previous Agreements for Co-operation

Effective from the date on which the present Agreement enters into force, the co-operation between the Parties being carried out under or envisaged by the Agreement for Co-operation Regarding Atomic Information for Mutual Defense Purposes, which was signed at Washington on June 15, 1955, and by Paragraph B or Article II [bis] of the Agreement for Co-operation concerning Civil Uses of Atomic Energy, which was signed at Washington on June 15, 1955, as amended by the Amendment signed at Washington on June 26, 1956, shall be carried out in accordance with the provisions of the present Agreement.

cation et l'usage d'objets brevetés faisant partie de réacteurs ou d'organes de réacteurs, ainsi que des matériaux ou éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés, conformément aux articles III et IV, à l'usage de la Partie qui aura reçu une licence aux fins énoncées à l'alinéa C de l'article VI.

2. La Partie cédante n'assume pas sous sa garantie que les réacteurs, les éléments de réacteurs, les matériaux et organes non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés en vertu des articles III et IV, n'empiètent pas sur des brevets détenus ou exploités par d'autres personnes, et n'assume aucune responsabilité ou obligation à cet égard; la Partie bénéficiaire s'engage à indemniser la Partie cédante et à la tenir à couvert de toute obligation pouvant découler d'une infraction à un brevet.

C. En ce qui concerne les inventions ou découvertes, les brevets ou demandes de brevet, les licences et sous-licences sur lesquels porte le paragraphe du présent article, chaque Partie:

1. peut, dans la mesure des droits, titres et intérêts s'y rapportant, en disposer dans son propre pays et dans les pays tiers selon son gré, mais elle s'abstiendra de distinctions contre les ressortissants de l'autre Partie quand il s'agira de délivrer des licences ou des sous-licences se rattachant aux brevets qu'elle détiendra dans son propre pays ou dans tout autre pays;

2. renonce, à l'endroit de l'autre Partie, à toute demande d'indemnité, de redevances ou dommages-intérêts et dégage l'autre Partie de toute réclamation de cette nature.

D. 1. Aucune demande de brevet relative à une invention ou à une découverte secrètes utilisant des renseignements assortis de la cote de sécurité et communiqués conformément à l'article II, ou obtenus à l'aide de réacteurs, d'éléments de réacteurs ou bien de matériaux ou éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés en vertu des articles III et IV, ne pourra être présentée:

a) par l'une des Parties ou par quiconque dans le pays de l'autre Partie, sauf si elle est faite conformément aux conditions et modalités convenues de part et d'autre;

b) dans un pays qui n'est pas partie à ce présent Accord, sauf par entente, et sous réserve des articles VII et VIII.

2. Afin d'assurer l'application du présent paragraphe, les ordres pertinents d'interdiction et de secret seront émis.

E. Les deux Parties établiront dans le détail la procédure à suivre pour appliquer les dispositions qui précèdent; quant aux situations non explicitement prévues, elles seront réglées par la voie d'une entente fondée sur le principe essentiel d'avantages équivalents pour les deux Parties.

ARTICLE XI

Accords antérieurs de coopération

A compter de la date où le présent Accord entrera en vigueur, les deux Parties appliqueront conformément aux dispositions de cet Accord les mesures de coopération mises à exécution ou envisagées aux termes de l'Accord sur l'énergie atomique (renseignements aux fins de défense mutuelle) signé à Washington le 15 juin 1955, ainsi que de l'alinéa B de l'Article II (bis) de l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé à Washington le 15 juin 1955 et modifié par un texte signé à Washington le 26 juin 1956.

ARTICLE XII

Definitions

For the purposes of this Agreement:

A. "Atomic weapon" means any device utilizing atomic energy, exclusive of the means for transporting or propelling the device (where such means is a separable and divisible part of the device), the principal purpose of which is for use as, or for development of, a weapon, a weapon prototype, or a weapon-test device.

B. "Classified information" means information, data, materials, services or any other matter with the security designation of "Confidential" or higher applied under the legislation or regulations of either the United States or Canada, including that designated by the Government of the United States as "Restricted Data" or "Formerly Restricted Data" and that designated by the Government of Canada as "ZED Information".

C. "Equipment" means:

(1) any instrument, apparatus or facility and includes any facility, except an atomic weapon, capable of making use of or producing special nuclear material, and component parts thereof, and includes reactor and military reactor; and

(2) non-nuclear parts of atomic weapons systems involving Restricted Data.

D. "Non-nuclear parts of atomic weapons" means parts of atomic weapons which are specially designed for them and are not in general use in other end products and which are not made, in whole or in part, of special nuclear material; and "other non-nuclear parts of atomic weapons systems involving Restricted Data" means parts of atomic weapons systems, other than non-nuclear parts of atomic weapons, which contain or reveal atomic information and which are not made, in whole or in part, of special nuclear material.

E. "Atomic information" means:

(1) so far as concerns information provided by the Government of the United States, information which is designated "Restricted Data" and "Formerly Restricted Data";

(2) so far as concerns information provided by the Government of Canada, information which is designated "ZED Information".

F. "Military reactor" means a reactor for the propulsion of naval vessels, aircraft or land vehicles and military package-power reactors.

G. "Reactor" means an apparatus, other than an atomic weapon, in which a controlled self-supporting fission chain reaction is maintained by utilizing uranium, plutonium or thorium, or any combination of uranium, plutonium or thorium.

H. "Persons" means:

(1) any individual, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, group, government agency or government corporation other than the United States Atomic Energy Commission and Atomic Energy of Canada Limited; and

(2) any legal successor, representative, agent or agency of the foregoing.

I. References in this Agreement to the Government of Canada include the Atomic Energy of Canada Limited.

ARTICLE XII

Définitions

L'interprétation du présent Accord tiendra compte des définitions ci-après:

A. *Engin atomique*: tout engin faisant emploi de l'énergie atomique, à l'exception des mécanismes de transport ou de lancement de cet engin, (si ces mécanismes sont des pièces pouvant se détacher ou se séparer de cet engin) et qui est conçu pour être employé comme arme, pour servir à la mise au point d'armes, pour remplir la fonction de prototype ou d'instrument d'essai pour toute arme atomique.

B. *Renseignements assortis d'une cote de sécurité*: renseignements, données, documentation, services ou toute autre chose portant la cote "confidentielle" ou une cote plus haute en vertu des lois et règlements des États-Unis ou du Canada, y compris tous ceux qui sont assortis de la cote américaine "Restricted data" ou "Formerly Restricted data", et de la cote du Gouvernement du Canada "Renseignements ZED".

C. *Matériel*:

1) tout instrument, appareil ou installation (à l'exception des engins atomiques pouvant utiliser ou produire des matières nucléaires spéciales), ainsi que leurs éléments, y compris les réacteurs civils ou militaires;

2) les éléments non nucléaires des systèmes d'engins atomiques assortis de la cote "Restricted data".

D. *Éléments non nucléaires d'engins atomiques*: éléments conçus spécialement pour les engins atomiques, qui ne sont ni d'usage général dans d'autres produits finis ni fabriqués de matériaux nucléaires spéciaux en tout ou en partie; par "*autres éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques assortis de la cote "Restricted data"*", il faut entendre les éléments des systèmes d'engins atomiques autres que les éléments non nucléaires des engins atomiques, qui comportent des renseignements atomiques et qui ne se composent pas, en tout ou en partie, de matériaux nucléaires spéciaux.

E. *Renseignements atomiques*:

1) renseignements portant la cote "Restricted data" ou "Formerly restricted data" s'ils sont fournis par le Gouvernement des États-Unis;

2) renseignements portant la cote "ZED" s'ils sont fournis par le Gouvernement du Canada.

F. *Réacteur militaire*: réacteur servant à la propulsion de navires, d'aéronefs, de véhicules terrestres et de piles génératrices transportables.

G. *Réacteur*: appareil, autre qu'un engin atomique, dans lequel des réactions en chaîne auto-entretenuës et contrôlées s'effectuent grâce à l'utilisation de l'uranium, du plutonium ou du thorium ou d'une combinaison quelconque des trois.

H. *Personne*: 1) individu, société constituée en corporation, société en nom collectif, firme, association, institution de gestion, succession, institution publique ou privée, groupe, organisme ou société d'État autre que la Commission de l'énergie atomique des États-Unis ou la société Énergie atomique du Canada Limitée;

2) et leurs ayants-droit, représentants, agents ou agences.

I. L'expression "Gouvernement du Canada" employée dans le présent Accord embrasse la société Énergie atomique du Canada Limitée.

ARTICLE XIII

Duration

This Agreement shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all legal requirements for the entry into force of this Agreement, and shall remain in force until terminated by agreement of both Parties, except that, if not so terminated, Articles II and III may be terminated by agreement of both Parties, or by either Party on one year's notice to the other to take effect at the end of a term of ten years, or thereafter on one year's notice to take effect at the end of any succeeding term of five years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at Washington this 22nd day of May, 1959, in two original texts.

For the Government of Canada:

A. D. P. HEENEY.

For the Government of the United States of America:

DOUGLAS DILLON.

I

The Acting Secretary of State of the United States of America to the Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, July 27, 1959.

EXCELLENCY,

I refer to the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada for Co-operation on the Uses of Atomic Energy for Mutual Defence Purposes which was signed at Washington, D.C., on May 22.

Article XIII of the Agreement provides that "This Agreement shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all legal requirements for the entry into force of this Agreement". In accordance with this Article, I am pleased to state that the Government of the United States of America has now complied with all legal requirements for entry into force of the Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ACTING SECRETARY OF STATE.

ARTICLE XIII

Durée de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où chaque gouvernement aura reçu de l'autre une notification écrite selon laquelle celui-ci aura rempli toutes les formalités juridiques prescrites, et il demeurera en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties le dénoncent d'un commun accord; cependant, s'il n'est pas dénoncé ainsi, il pourra être mis fin aux articles II et III par les deux Parties d'un commun accord, ou par une seule Partie au moyen d'un préavis d'un an qui deviendrait effectif au terme d'une période de dix ans, ou subsequmment au moyen d'un préavis d'un an qui deviendrait effectif au terme de n'importe quelle période ultérieure de cinq ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington le 22 mai 1959 en deux textes originaux.

Pour le Gouvernement du Canada;
A. D. P. HEENEY.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:
DOUGLAS DILLON.

I

Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires a.i. du Canada

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 juillet 1959.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Je me réfère à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada pour la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai.

L'article XIII de l'Accord énonce ce qui suit: "Le présent Accord entrera en vigueur le jour où chaque gouvernement aura reçu de l'autre une notification écrite selon laquelle celui-ci aura rempli toutes les formalités juridiques prescrites". J'ai le plaisir de vous faire connaître, conformément à cet article, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a rempli toutes les formalités prescrites pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT.

II

The Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy to the Acting Secretary of State of the United States of America

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, July 27, 1959.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of July 27, informing the Government of Canada that, in accordance with Article XIII of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Co-operation on the Uses of Atomic Energy for Mutual Defence Purposes, which was signed at Washington, D.C., May 22, the Government of the United States of America has complied with all legal requirements for the entry into force of this Agreement.

I am pleased to notify you that all legal requirements for the entry into force of the Agreement in question have been complied with by the Government of Canada and that consequently, in accordance with Article XIII, the Agreement enters into force on the date of receipt of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.

III

The Acting Secretary of State of the United States of America to the Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, July 27, 1959.

EXCELLENCY,

I acknowledge the receipt of your Note of July 27, and note that the Agreement between the Government of the United States of America and Government of Canada for Co-operation on the Uses of Atomic Energy for Mutual Defence Purposes, which was signed at Washington, D.C., on May 22, entered into force on July 27.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ACTING SECRETARY OF STATE.

CANADA

II

Le Chargé d'Affaires a.i. du Canada au Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 27 juillet 1959.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note du 27 juillet faisant connaître au Gouvernement du Canada que, conformément à l'article XIII de l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada pour la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a rempli toutes les formalités juridiques prescrites pour l'entrée en vigueur de cet Accord.

Je suis heureux de vous aviser que le Gouvernement du Canada a rempli toutes les formalités juridiques prescrites pour l'entrée en vigueur de l'Accord en question et que, en conséquence, conformément à l'article XIII, l'Accord entre en vigueur à la date de réception de la présente Note.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État suppléant, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.

III

Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires a.i. du Canada

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 juillet 1959.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Je vous accuse réception de votre Note du 27 juillet et je prends acte que l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada pour la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai, est entré en vigueur le 27 juillet.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT.



9 25719002 6305 3

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 27 juillet 1958.

WASHINGTON, le 27 juillet 1958.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT

Je vous prie de vouloir bien recevoir de votre part la lettre en date du 27 juillet 1958, par laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada ont convenu de l'adhésion de l'Accord de coopération dans le domaine de l'aviation de ligne internationale aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai 1958. Cette lettre a été reçue par votre Département le 27 juillet 1958. Je vous prie de vouloir bien transmettre à votre Département les copies de cette lettre et de l'Accord de coopération dans le domaine de l'aviation de ligne internationale aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai 1958, en vue de leur transmission à votre Département.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Secrétaire d'État Supplémentaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.

III

III

The Acting Secretary of State of the United States of America to the Charge d'Affaires a.i. du Canada

ETATS DE L'AMÉRIQUE

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 juillet 1958.

WASHINGTON, le 27 juillet 1958.

Je vous prie de vouloir bien recevoir de votre part la lettre en date du 27 juillet 1958, par laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada ont convenu de l'adhésion de l'Accord de coopération dans le domaine de l'aviation de ligne internationale aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai 1958. Cette lettre a été reçue par votre Département le 27 juillet 1958. Je vous prie de vouloir bien transmettre à votre Département les copies de cette lettre et de l'Accord de coopération dans le domaine de l'aviation de ligne internationale aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai 1958, en vue de leur transmission à votre Département.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT